



1-RAPPORT DE PRÉSENTATION

C / Justification des choix

ANNEXE 3 :
Révision allégée n°1

Par délégation le vice-président en charge de
l'aménagement du territoire et de l'habitat
E.CHARRÉ



TABLE DES MATIERES

Préambule.....	2
Contexte.....	2
Présentation du projet de central photovoltaïque sur le site de l'ancien élevage de vison.....	4
Présentation du projet	4
Présentation de l'entreprise.....	4
Choix du site.....	4
Les grandes lignes du projet	7
Intérêt général du projet	14
Recours à la procédure de révision allégée	15
Déroulement de la procédure	16
Révision « allégée » évolutions.....	19
Pièces du PLUi subissant une évolution	19
Descriptions des évolutions	21
Etude Cas par Cas Ad hoc	23
Préambule.....	23
Contexte.....	24
Description des incidences de la procédure au regard des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées.	25
Conclusion de l'analyse des incidences potentielles de la révision allégée du PLUi de la CC du Thouarsais sur l'environnement	33
Approche environnementale globale	33
Annexes	34
Annexe n°1 : Synthèse des enjeux écologiques	34
Annexe n°2 : Évaluation préliminaire des incidences Natura 2000.....	41
Annexe n°3 : Présentation des ZNIEFF recoupant l'aire d'étude éloignée	43
Annexe n°4 : Enjeux de la trame verte et bleue de la Communauté de Communes du Thouarsais.....	49

PREAMBULE

La note ainsi que le cas par cas ad hoc du projet exploitent des cartes et photographies issues de l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque au sol réalisée par ENCIS Environnement pour le compte de la société SAS Cersay Solaire. Cette étude d'impact porte sur le site de l'ancien élevage de visons à Cersay.

L'ensemble des chiffres communiqués dans le présent document concernant les surfaces de zones, le nombre de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont ceux issus du document en vigueur au moment de la rédaction de la présente note.

CONTEXTE

La Communauté de Communes du Thouarsais et la commune de Val-en-Vignes ont été sollicitées par la société Eolise spécialisée dans le développement de projet d'énergies renouvelables (Chasseneuil du Poitou (86)) pour faciliter le développement d'une centrale photovoltaïque sur la commune déléguée de Cersay au lieu-dit de L'humeau-Jouanne pour le compte de la SAS Cersay Solaire.

Le site visé a une surface légèrement inférieure à 5ha. C'est un site ICPE exploité de 1988 à 2018. Les parcelles concernées par le projet ne sont pas déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG), elles n'ont donc pas d'usage agricole. Un raccordement électrique sur une ligne HTA est possible à environ 1km avec une pré-étude simple de Gérédis favorable. Le site présente un relief plat avec une absence de masques proches.

Le souhait de l'entreprise est de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque complètement réversible. Le projet prévoit la création de 8160 modules soit 268 tables de 30 modules et 6 tables de 20 modules inclinées à 20° sur une surface d'environ 4,93ha. Ce projet conduit à une production de 4,98MWc.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs fixés par le PCAET qui prévoit le développement d'un mix énergétique avec pour ambition d'être territoire à énergie positive en 2050. Pour tenir cette trajectoire, ce sont 40 GWh d'énergie photovoltaïque estimés, à produire d'ici 2030 par des parcs au sol.

Le site identifié répond aux objectifs fixés par le PLUi notamment l'axe 2 Soutenir le développement économique local et l'innovation et plus particulièrement avec :

- L'axe 2.1 : Soutenir l'activité économique, moteur du développement territorial qui stipule « La reconversion de friches urbaines et industrielles plus difficiles à remobiliser, comme celle de la ZAE des Marchais à Bouillé-Loretz, en secteur de production photovoltaïque, permettrait d'affirmer la vocation de territoire à énergie positive sans pour autant consommer des espaces naturels ou agricoles. »
- L'axe 2.2 : Accompagner la diversité de l'activité agricole qui stipule « L'identification de friches agricoles (sites délaissés) doit permettre de déterminer leur destination future en considérant la priorité donnée à l'agriculture : maintenir leur vocation agricole dans l'optique d'une future reprise ou permettre le changement de destination dans certains cas, notamment pour éviter l'apparition de ruines et conserver le patrimoine rural. »

- L'axe 2.3 : « Être le territoire de référence en matière de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique » qui stipule « Développer une production locale d'énergie pour répondre aux objectifs énergétiques » : « La politique énergétique repose sur le développement d'un mix-énergétique : variété des sources d'énergie et du dimensionnement (grands projets et projets individuels). Les objectifs en matière énergétique nécessitent de poursuivre le développement des énergies renouvelables (parcs éoliens et photovoltaïques, unités de méthanisation, ...) à l'image par exemple du projet TIPER (Technologies Innovantes pour la Production d'Energies Renouvelables) qui prend place sur d'anciennes friches militaires. Ce développement est réfléchi afin de le concilier avec les enjeux agricoles, paysagers et de biodiversité. L'OAP thématique « Paysage & Énergie », permet de croiser les données du plan paysage, de la TVB, du patrimoine et les souhaits des élus pour présenter une cartographie des zones potentielles de développement de l'énergie éolienne.

Ainsi le site identifié pour le projet répond à ces orientations. Pour en justifier le porteur de projet a réalisé une étude agronomique et pédologique de la parcelle, à la demande de la Chambre d'Agriculture, pour déterminer l'aptitude agricole des sols de la parcelle. Cette étude a conclu que la zone est majoritairement anthropisée pour 60% de la surface étudiée.

En complément le porteur de projet a réalisé l'état initial du milieu naturel du site afin d'en vérifier les enjeux écologiques et de déterminer la compatibilité d'implantation d'une centrale photovoltaïque. Aujourd'hui les études sont toujours en cours les premiers éléments démontrent que les enjeux écologiques sont faibles à modérés.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe actuellement dans les parties actuellement classées en zones A du PLUi, au sein desquelles ne sont pas admises les installations de panneaux photovoltaïques. La collectivité doit donc procéder à une révision allégée pour permettre l'installation du projet de centrale photovoltaïque.

Il est prévu la création d'un STECAL NPv type de STECAL déjà défini lors de l'élaboration du PLUi comme pouvant recevoir des centrales photovoltaïques au sol.

PRESENTATION DU PROJET DE CENTRAL PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE SITE DE L'ANCIEN ELEVAGE DE VISON

Présentation du projet

Présentation de l'entreprise

La SAS Cersay Solaire, filiale d'EOLISE, est le maître d'ouvrage du projet solaire de Cersay. La société EOLISE a conduit l'ensemble des études nécessaires à la demande de permis de construire pour le compte de la SAS Cersay Solaire.

La société EOLISE est une société française, indépendante et poitevine spécialisée dans le développement de projets éoliens et photovoltaïques. EOLISE est localisée à Chasseneuil-du-Poitou près de Poitiers, une position centrale pour assurer un lien régulier avec les territoires étudiés. EOLISE réalise des projets en région Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val de Loire. L'expérience des fondateurs d'EOLISE souligne l'importance de la proximité pour une bonne connaissance des spécificités du territoire et des échanges réguliers. L'équipe de chefs de projet est originaire de la Vienne ou a réalisé ses études en Nouvelle-Aquitaine.

Les fondateurs d'EOLISE sont actifs dans l'éolien depuis le début des années 2000. Pionniers dans le secteur, leur activité s'est concentrée en Hauts-de-France avec 277 éoliennes développées et mises en exploitation avec un taux de réussite supérieur à 95 %. La société EOLISE, via ses fondateurs et son équipe, profite d'une solide expérience dans le développement de projets d'énergies renouvelables. Les régions Nouvelle-Aquitaine et Centre-Val-de-Loire présentent un gisement considérable pour le photovoltaïque et l'éolien.

EOLISE est membre de France Énergie Éolienne (FEE), association représentant la majorité des acteurs de la filière éolienne française et est adhérent du Syndicat des Energies Renouvelables (SER). L'équipe est active au sein de la FEE, en particulier dans le groupe de travail sud-ouest.

Choix du site

L'ancien site de l'exploitation agricole de vison est un site stratégique pour l'organisation d'une activité photovoltaïque :

- Emplacement isolé avec peu d'habitations à proximité ;
- Raccordement électrique sur une ligne HTA à environ 1km ;
- Terrain très difficilement mobilisable pour un autre type d'usage ;
- Parcelle comportant peu de végétation à couper ;

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023



Photographie 1 : Point de vue depuis le sud-est de la zone d'implantation potentielle - Point de vue 1 (source : ENCIS Environnement)



Photographie 2 : Point de vue depuis le sud-ouest de la zone d'implantation potentielle - Point de vue 2 (source : ENCIS Environnement)



Photographie 3 : Point de vue sur la partie sud de la zone d'implantation potentielle - Point de vue 3 (source : ENCIS Environnement)



Photographie 4 : Point de vue depuis l'angle nord-ouest de la zone d'implantation potentielle - Point de vue 4
(source : ENCIS Environnement)



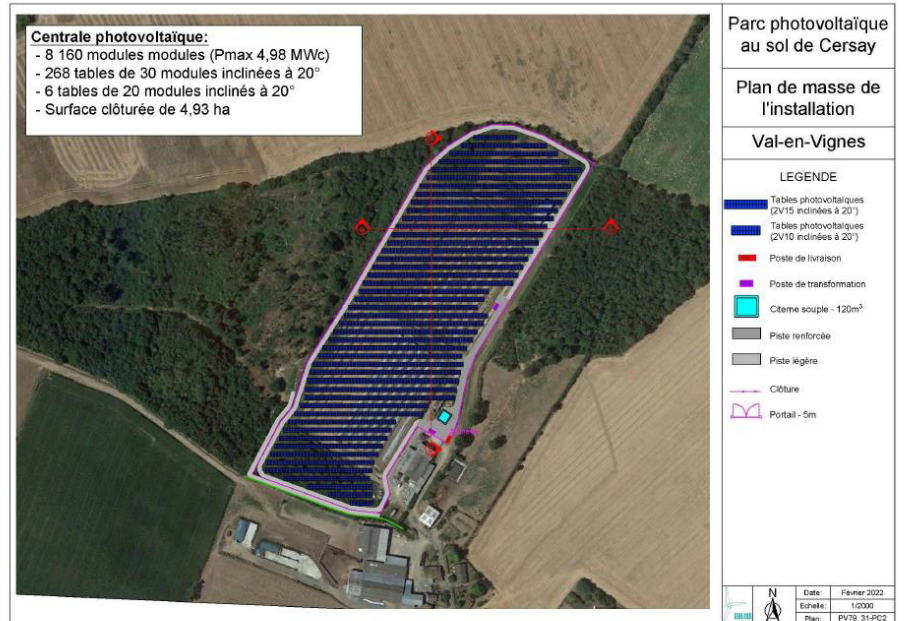
Photographie 5 : Point de vue depuis l'angle nord-est de la zone d'implantation potentielle - Point de vue 5 (source : ENCIS Environnement)



Photographie 6 : Point de vue sur la partie nord de la zone d'implantation potentielle - Point de vue 6 (source : ENCIS Environnement)

Les grandes lignes du projet

La centrale photovoltaïque de Cersay sera d'une puissance crête installée de 4,98 MWc. Sa production est estimée à au moins 5 935 MWh/an. La centrale est composée de 46 rangées de panneaux photovoltaïques fixes comprenant en tout 8 160 modules photovoltaïques, de 2 sous-stations de distribution (locaux contenant onduleurs et transformateur) et d'un poste de livraison. Son emprise au sol (surface comprise au sein de la clôture) est de 4,93 ha pour une surface en modules de 2,28 ha.



Carte 4 : Plan de masse du projet - Fond orthophotographique (Source : EOLISE)

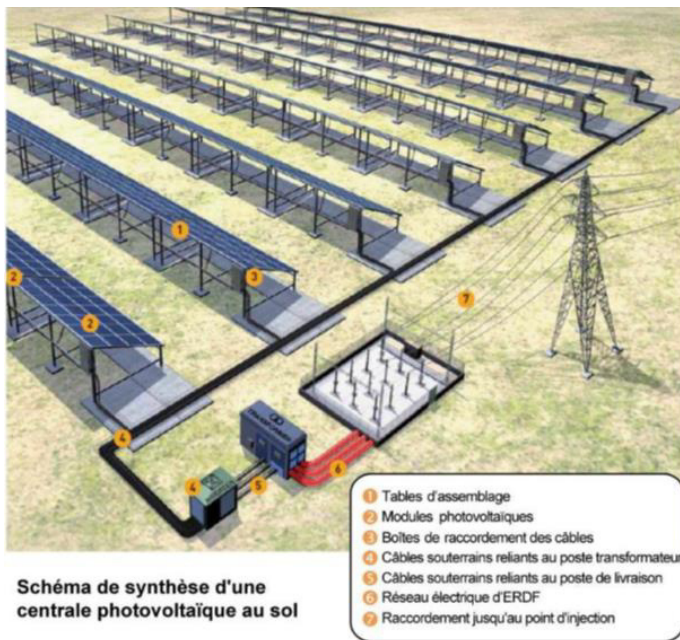


Schéma d'une centrale photovoltaïque (Source : ENCIS Environnement)

Accusé de réception en préfecture
 079-247900798-20230307-23_06959-AU
 Date de télétransmission : 14/03/2023
 Date de réception préfecture : 14/03/2023

Commune d'implantation	Val-en-Vignes (79)
Coordonnées du centre du site (système Lambert 93)	X = 447108,90 m ; Y = 6667595,74 m
Type de centrale	Centrale photovoltaïque au sol - Structure fixe
Technologie utilisée	Modules monocristallins de 610 Wc
Puissance crête installée	4,98 MWc
Puissance électrique installée	4,65 MWe
Ressource solaire	1 237 kWh/m ² /an
Production spécifique annuelle nette	1 192 kWh/kWc/an
Production moyenne annuelle estimée	5 527 MWh/an
Dimensions des modules photovoltaïques	2,172 m x 1,303 m x 0,035 m (gabarit)
Nombre de modules prévus	8 160
Surface totale de modules	2,28 ha
Emprise du projet	4,93 ha clôturés
Équipements connexes	2 locaux de conversion de l'énergie et 1 poste de livraison
Lieu de raccordement supposé	Raccordement local sur une ligne HTA à proximité du site privilégiée ou poste source de Thouars

Tableau 2 : Récapitulatif des spécifications techniques de la centrale photovoltaïque de Cersay

Description du matériel :

Tables photovoltaïques et fixation au sol :

Les structures porteuses des modules photovoltaïques (ou tables) seront fixées au sol par l'intermédiaire de profilés en acier galvanisés et de pieux battus ou vissés à une profondeur d'environ 150 cm au maximum. Les tables seront orientées vers le sud et inclinées selon un angle de 20° assurant un rendement optimal. La hauteur maximale des structures atteindra 2,50 m par rapport au sol. Les alignements de tables sont espacés en moyenne de 3,40 m.



Photographie 7 : Exemple de structure porteuse métallique (Source : ENCIS Environnement)

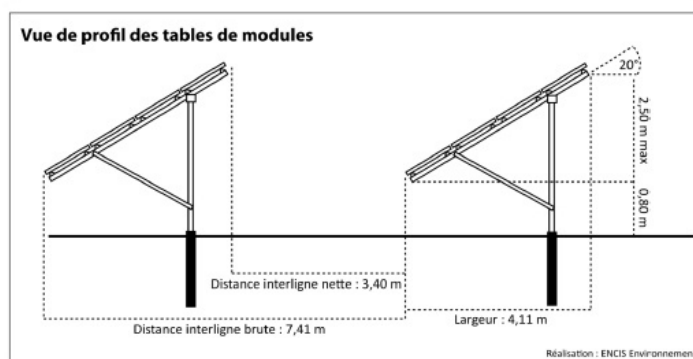


Figure 2 : Schéma de l'agencement des tables d'assemblage

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

Bâtiments électriques d'exploitation :

Les postes transformateurs sont des locaux spécifiques où seront installés les onduleurs, les transformateurs à bain d'huile, les cellules de protection... La fonction des onduleurs est de convertir le courant continu fourni par les panneaux photovoltaïques en un courant alternatif. La fonction des transformateurs est de convertir une tension alternative d'une valeur donnée en une tension d'une valeur différente. Cette opération est indispensable pour que l'énergie soit injectable sur le réseau.



Photographie 8 : Poste de livraison (Source : ENCIS Environnement)

Deux postes transformateurs de 2 500 kVA seront installés sur la centrale de Cersay. Ces ouvrages seront des locaux préfabriqués d'une surface au sol de 18 m² (6 m x 3 m) et d'une hauteur hors sol de 2,80 m.

Le poste de livraison est l'organe de raccordement au réseau public de distribution et sera donc implanté en limite de parcelle, à l'entrée du site. Il assure également le suivi de comptage de la production sur le site injectée dans le réseau. Un seul poste de livraison sera implanté sur la centrale de Cersay. Il aura une surface au sol de 19 m² (7 m x 2,70 m) et une hauteur hors sol de 2,60 m.

Réseaux de câbles :

La majeure partie du câblage est réalisée par cheminement le long des châssis de support des modules, en aérien. Chaque panneau est fourni avec un câble positif et un négatif qui permettent de câbler directement les strings en reliant les panneaux mitoyens. Les câbles sont situés à l'arrière des panneaux, dans des chemins de câbles. De nombreuses mises à la terre sont assurées avec un câble en acier fixé sur un des pieds de la structure.



Photographie 9 : Liaisons électriques (Source : ENCIS Environnement)

Les strings sont ensuite reliés à des boîtes de jonction d'où partiront des câbles de section supérieure, ce qui permet ainsi de limiter les chutes de tension.

Les liaisons entre les rangées de modules non mitoyennes, depuis les tables de modules vers les postes transformateurs ainsi que les liaisons des postes transformateurs vers le poste de livraison seront enterrées. Les câbles souterrains sont dans des gaines posées, côte-à-côte, sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée aux câbles, de 50 cm de large, d'une profondeur d'environ 60 cm (à définir précisément en phase d'exécution). L'enterrement des câbles se fera de préférence le long des pistes, en bout des rangées de modules photovoltaïques.

Aménagements annexes :

L'accès à la centrale se fera via la RD31 qui passe à environ 230 m plus au sud, puis via la voie communale desservant le hameau de l'Humeau Jouanne et le site (cul-de-sac se poursuivant par un chemin enherbé). Un empierrement (GNT compactées) sur 100 m et 4,5 m de largeur sera réalisé entre l'entrée actuelle et la future entrée.

Un linéaire de 1 020 m de nouvelles pistes sera créé pour le chantier et l'exploitation, en distinguant des pistes lourdes (170 m) et des pistes légères (850 m). Les pistes lourdes créées seront aménagées à l'aide de graviers non traités (GNT) de type graviers sur une épaisseur d'environ 50 cm et posées sur un



Photographie 10 : Exemple de pistes empierrées et enherbées (Source : ENCIS Environnement)

géotextile. Leur distance a été optimisée afin de limiter leur impact sur le couvert herbacé. Elles seront situées à l'entrée du site, au droit du portail et de l'ensemble de la zone desservant le poste de livraison, les deux postes transformateurs et la citerne souple. Ces pistes renforcées serviront également d'aire de déchargement du matériel lors de la phase de chantier.

Les pistes légères créées représentent une distance de 850 m et font tout le tour du site. Elles seront carrossables mais resteront enherbées.

Enfin, des passages autour des panneaux d'une largeur de 3,40 m (bande de roulement) seront laissés libres de toute installation pour permettre l'accès des véhicules de maintenance.

Clôture :

Une clôture grillagée de 2m de hauteur entourera la centrale photovoltaïque (soit un linéaire de 1 050 m). Elle permettra de sécuriser le site contre toute intrusion. Elle sera en acier galvanisé avec des mailles plastifiées. Les engins de chantier et véhicules de maintenance (et de secours) pourront accéder au site via un portail de 5 m de largeur.



Photographie 11 : Clôture de sécurité et portail d'accès (Source : ENCIS Environnement)

Une **zone coupe-feu** sera réalisée sur une largeur d'au moins 4 m correspondant à la piste périphérique le long de la clôture.

Une **citerne** de 120 m³ assurera les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie. Elle sera aménagée à l'entrée du site et sera accessible aux services de défense incendie.

Construction et exploitation de la centrale :

La durée de la **phase de construction** est estimée à environ 4 mois.

Le porteur de projet souhaite privilégier un raccordement local en souterrain. Une pré-étude simple a été réalisée par Gérédis à la demande d'EOLISE. Elle valide le potentiel de raccordement local sur une ligne HTA présente à proximité (à environ 870 m au sud-est) pour une puissance de 3,75 MWc. Cette puissance n'est pas bloquée et EOLISE ne s'est pas engagée sur cette solution de raccordement. Au regard de la puissance envisagée du projet de Cersay (4,98 MWc), une étude de raccordement détaillée sera réalisée par Gérédis.

En cas d'impossibilité d'un raccordement local sur une ligne HTA, un second scénario de raccordement consiste à relier le poste de livraison au poste source de Thouars, situé à environ 11 km au sud-est.

En **phase d'exploitation**, les interventions sur site sont réduites aux opérations d'inspection et de maintenance technique. Seuls des véhicules légers circuleront sur le site. La centrale photovoltaïque est implantée pour une période de 30 ans environ et produira de l'électricité durant toute cette période. Selon les calculs, la production moyenne annuelle totale nette de la centrale sera de 5 527 MWh/an. Cela correspond à l'équivalent des besoins en électricité spécifique (hors chauffage et eau chaude¹) de près de 1 855 ménages, à raison d'une consommation moyenne annuelle de 3 200 kWh par ménage. Pendant ses trente années de fonctionnement, la centrale produira une quantité d'électricité d'environ 165 765 MWh (prise en compte des pertes annuelles).

Démantèlement de la centrale et recyclage :

La centrale est construite de manière à ce que la remise en état initial du site soit parfaitement possible. L'ensemble des installations est démontable (panneaux et structures métalliques) et les pieux battus ou vissés peu profonds seront facilement déterrés. Les locaux techniques (pour la conversion de l'énergie) et les autres aménagements connexes seront également retirés du site.

Le démantèlement des éléments constituant la centrale solaire est intégré dans le plan de financement de l'exploitant. Il comprend l'évacuation des modules, des structures, des plots en béton (si utilisés), des connectiques, du poste de livraison....

Le démantèlement de la centrale donnera lieu à trois grands types de déchets :

- déchets métalliques : issus de la structure (aluminium, acier, fer blanc...) et du câblage ;
- déchets « photovoltaïques » : les modules composés de verre et de tranches de silicium transformé, les onduleurs et les transformateurs...,
- déchets plastiques : gaines en tout genre...

L'existence de filières de recyclage adaptées permettra de s'assurer du faible impact du démantèlement.

Les **rails** supports métalliques des tables, les **pieux ou vis**, les **clôtures** et les **portails** seront tronçonnés sur chantier et expédiés vers une aciérie en tant que matière première secondaire.

¹ Consommation moyenne par ménage français hors chauffage et eau chaude d'environ 3 200 kWh par an d'après le guide de l'ADEME « Réduire sa facture d'électricité » édité en septembre 2015

Le **grillage** sera déposé, conditionné en rouleaux et expédié vers une installation de broyage assurant la séparation de deux flux : la partie métallique sans indésirable est destinée à la sidérurgie, le mélange plastique est destiné à la valorisation énergétique.

Le fournisseur retenu des **onduleurs** et des **transformateurs** assurera la reprise du matériel défaillant pendant l'exploitation et la reprise de tous les éléments à l'arrêt du parc. Dans l'état initial, ces équipements sont soit réutilisés, soit pris en charge par la filière nationale D3E avec démontage, valorisation des différents métaux en tant que matières premières secondaires, et valorisation énergétique des parties résiduelles.

La directive européenne n°2002/96/CE (DEEE ou D3E) portant sur les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, a été adoptée au sein de l'Union Européenne en 2002. Elle oblige depuis 2005, les fabricants d'appareils électroniques, et donc les fabricants d'onduleurs, à réaliser à leurs frais la collecte et le recyclage de leurs produits.

Suite à la révision en 2012 de la directive DEEE, les fabricants des **panneaux photovoltaïques** doivent désormais respecter les obligations de collecte et de recyclage des panneaux, à leur charge.

Le fournisseur de panneaux qui sera retenu pour ce projet **sera membre de l'association Soren (anciennement PV Cycle)**, ce qui garantit son engagement dans la mise en place du programme de reprise des panneaux, lesquels constituent la majeure partie des éléments du projet.

Les adhérents de Soren se sont engagés à **recycler en moyenne 94 % des constituants des panneaux solaires**, valeur qui tient compte des pertes dues au procédé de recyclage des différents composants

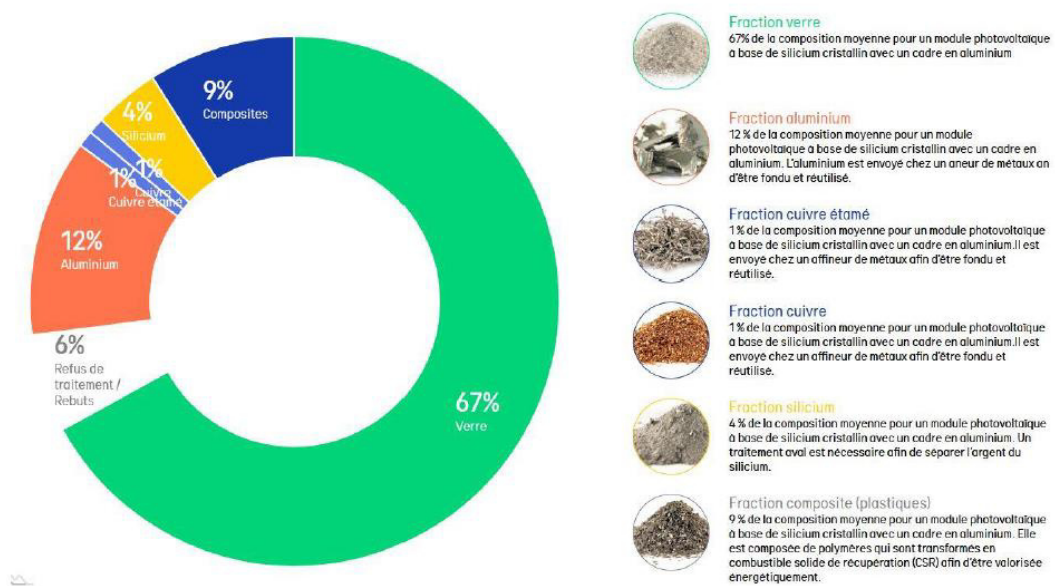
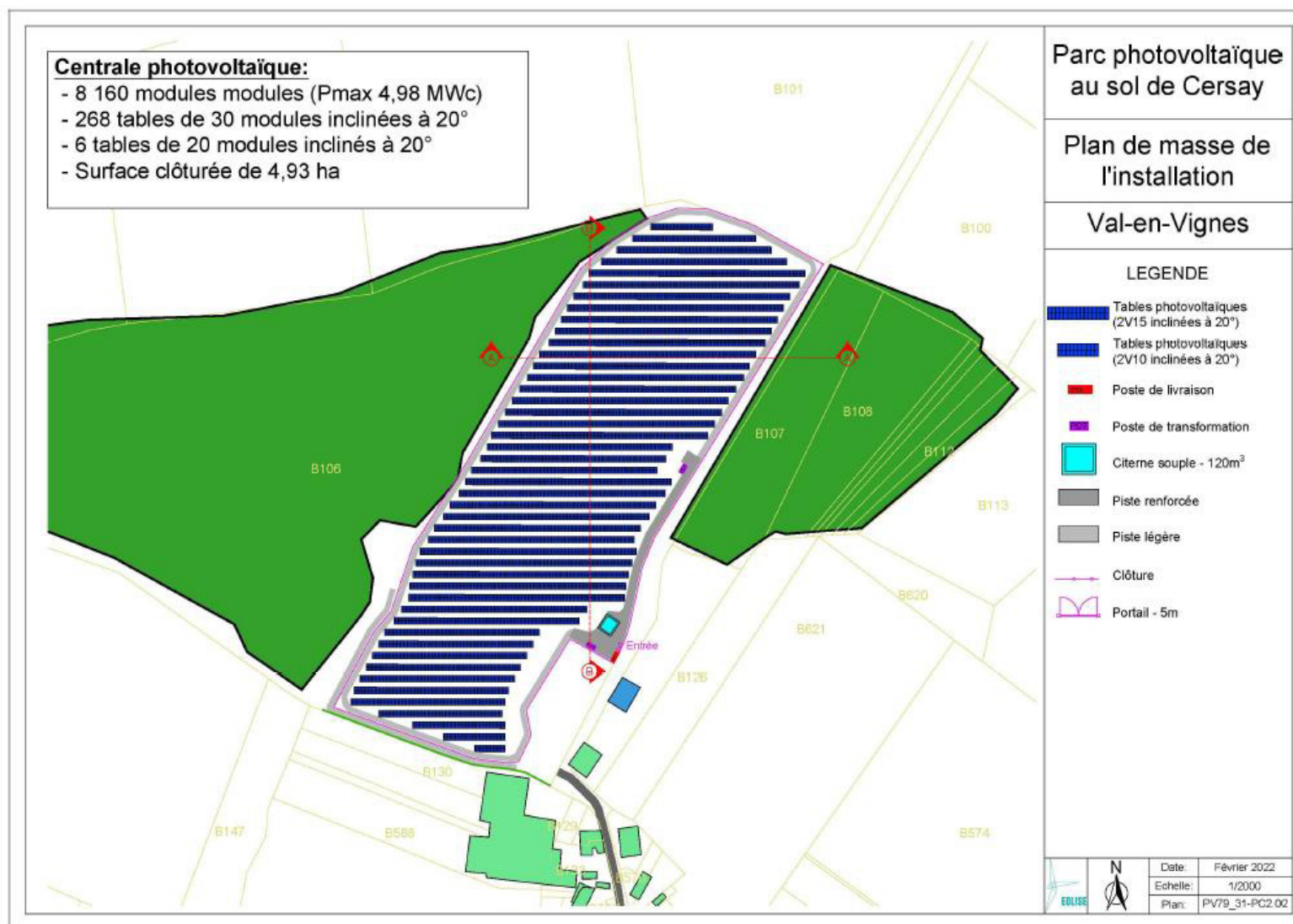


Figure 3 : Répartition des différentes fractions composant un panneau solaire photovoltaïque (Source : Soren)

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

Plan masse du projet



Intérêt général du projet

Bien qu'il s'agisse d'un projet d'initiative privée qui permettra à l'entreprise Eolise d'asseoir son implantation sur le territoire de la Commune de Val-en-Vignes, l'implantation d'une centrale solaire sur le site de l'ancienne exploitation agricole de visons au lieu-dit L'humeau-Jouanne revêt un caractère d'intérêt général.

Dès 1997, la signature du protocole de Kyoto visait à lutter contre le changement climatique en limitant les émissions de gaz à effet de serre. Dix ans plus tard (9 mars 2007), les chefs des Etats-membres de l'Union Européenne ont validé l'objectif d'atteindre 20% de la consommation énergétique totale produite à partir d'énergies renouvelables à l'horizon 2020. Cette même année, en France, le Grenelle de l'environnement fixait l'objectif d'atteindre 5.400 MW de puissance installée en photovoltaïque sur le territoire national en 2020, de manière à atteindre au moins 23% de part d'énergies renouvelables dans la consommation finale de 2020, en diversifiant les sources d'énergie et en réduisant les recours aux énergies fossiles. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte publiée au journal officiel le 18 août 2015 fixe de nouveaux objectifs en matière de transition énergétique à l'horizon 2030 et 2050. Ainsi l'objectif de production d'énergie renouvelable est porté à 32 % de la consommation d'énergie à horizon 2030.

En Région Nouvelle Aquitaine, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 exécutoire depuis le 27 mars 2020, fixe comme ambition que la région Nouvelle-Aquitaine devienne un territoire à énergie positive en 2050. Un objectif intermédiaire à 2030 donne pour objectif que 50% des consommations du territoire régional soient couvertes par des énergies renouvelables.

A travers son PCAET approuvé le 4 juin 2019, la Communauté de Communes du Thouarsais s'est fixé le même objectif : devenir un territoire à énergie positive en 2050. Au regard de son ambition de développement des énergies renouvelables, des projets en cours de développement et des objectifs de réduction des consommations énergétique du territoire, la Communauté de Communes devrait s'approcher de cet objectif dès 2030. Le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Val en Vignes participe à la transition énergétique du territoire par la production locale d'électricité et à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés à l'échelle locale, régionale et nationale.

Les motifs d'intérêt général du projet sont multiples :

- **Requalification d'une ancienne exploitation agricole représentant une fiche :**

L'aménagement d'une centrale photovoltaïque sera l'occasion de valoriser des parcelles dont les potentialités d'exploitation sont relativement limitées. En effet, une étude conduite par la Chambre d'Agriculture démontre l'anthropisation du site à hauteur de 60% avec une exploitation du site à vocation agricole sans intérêt ;

- **Promotion des énergies renouvelables sur le territoire intercommunal :**

La CCT conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste en faveur de la protection de l'environnement et la valorisation des ressources locales et ainsi développer et promouvoir les

énergies renouvelables sur son territoire. Le projet de valorisation de ce site par une centrale solaire au sol s'inscrit donc parfaitement dans ce cadre.

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne exploitation de visons, prévoit une production d'au moins 5 935 MWh/an et une puissance de 4,98 MWc. La centrale est composée de 46 rangées de panneaux photovoltaïques fixes comprenant en tout 8 160 modules photovoltaïques, de 2 sous-stations de distribution (locaux contenant onduleurs et transformateur) et d'un poste de livraison. Son emprise au sol (surface comprise au sein de la clôture) est de 4,93 ha pour une surface en modules de 2,28 ha.

Ainsi, ce projet participe à l'effort national et local d'accroissement de la production d'électricité à partir de systèmes renouvelables non polluants, tout en rapprochant la source de production électrique au plus près des consommateurs locaux.

- **Retombées économiques :**

L'activité de la centrale photovoltaïque engendrera des retombées économiques locales, d'une part du fait de la construction et de la maintenance des installations, qui bénéficieront aux fournisseurs, entreprises, restauration et commerces locaux sur la durée d'exploitation, et d'autre part, par les redevances, taxes ou impôts perçus par les collectivités.

Ainsi, en choisissant d'installer la centrale photovoltaïque sur le site de l'ancienne exploitation agricole de l'Humeau-Jouanne, la collectivité permet d'opérer le renouvellement d'une friche qui, du fait de son utilisation antérieure, ne pouvait connaître une autre destination. Cette opération permettra donc de créer une activité nouvelle pour la collectivité, générant des gains économiques d'une part, en favorisant l'emploi local, et d'autre part en générant des revenus financiers pour la collectivité.

RECOURS A LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE

Les articles L153-31, L153-32, L153-34 et L153-35 du code de l'urbanisme stipulent que :

Article L153-31

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 156

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L153-32

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-34

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L153-35

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 – art.

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

La présente révision respecte le second alinéa de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme :

- Elle ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. En effet, les modifications sont d'ordre purement réglementaire et n'ont par conséquent aucune incidence sur l'économie générale du PADD.
- Toutefois, elle a pour objet la réduction d'une zone agricole, avec la création d'un STECAL sur un secteur répondant à toutes les caractéristiques définies par le PLUi pour la définition des STECAL Npv.

La révision allégée du PLU est donc la procédure adaptée aux évolutions du PLUi décrites ci-après.

Déroulement de la procédure

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

La procédure de révision est effectuée selon les modalités suivantes (articles L153-11 à L153-30 et L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme) :

Délibération de prescription de la révision par le conseil communautaire

La délibération précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation. Elle est notifiée aux personnes publiques associées et aux organismes mentionnés aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme

Elle est transmise au Préfet et fait l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme : affichage pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Thouarsais et en mairie des communes membres, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du CGCT, lorsque l'EPCI comporte une commune de 3 500 habitants et plus.

Préparation du dossier de révision « allégée » et concertation public et association des PPA

En application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, *toute procédure de révision du PLUi doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.*

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de PLU.

Dans le cadre du projet de révision « allégée » n°1 du PLUi sur la commune de Val-En-Vignes les objectifs poursuivis par la concertation sont :

- apporter une information accessible aux habitants afin qu'ils puissent s'approprier le document d'urbanisme et être en mesure d'exprimer leur avis s'agissant de son évolution projetée,
- recueillir la parole des habitants.

La concertation sera réalisée selon les modalités suivantes :

- L'affichage de la présente délibération aux sièges de la Communauté de Communes du Thouarsais et dans les mairies des communes membres.
- La publication d'un avis de prescription de la révision allégée n°1 dans un journal local diffusé dans le département et affichage au siège de la CCT et dans les 24 mairies du territoire.
- La mise à disposition du public d'un dossier au pôle ADT de la communauté de communes du Thouarsais et dans la Mairie de la commune concernée dont le contenu sera alimenté au fur et à mesure et en fonction de l'avancement du dossier, aux heures et jours d'ouverture habituels.

Ce dispositif sera accompagné de la possibilité laissée au public de formuler ses observations et propositions :

- dans un registre mis à disposition à la mairie de Val-en-Vignes aux heures habituelles d'ouverture et à la communauté de communes du Thouarsais au Pôle Aménagement Durable du Territoire (ADT) 5 Rue Anne Desrays 79100 Thouars aux heures habituelles d'ouverture.
- par courrier adressé à Monsieur le de la Communauté de Communes du Thouarsais en précisant en objet : « Concertation préalable à la révision allégée n°1 du PLU intercommunal » Hôtel des Communes 4 rue de la Trémoille CS 10160 79104 THOUARS CEDEX ou sur l'adresse « plui@thouars-communaute.fr ». Les observations adressées par voie postale et par courriel seront annexées au registre mis à disposition du public au pôle ADT.

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

- L'organisation d'au moins une réunion publique.

Les Personnes Publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme seront associées à la révision allégée n°1 du PLUi de la CCT, conformément aux dispositions des articles L. 132-10, L. 132-11 et L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, les représentants des collectivités, associations et organismes qui y sont définis, peuvent demander à être consultés sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi.

Cette concertation se déroulera à minima jusqu'à l'arrêt par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais.

Arrêt du projet de révision par délibération du conseil communautaire

La concertation, à son issue, fera l'objet d'un bilan qui sera présenté au conseil communautaire qui en délibèrera et arrêtera le projet de révision allégée n°1 du PLUi avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cette délibération fera l'objet :

- d'une transmission du dossier et convocation des PPA à une réunion d'examen conjoint de celui-ci, un procès-verbal sera dressé valant avis des PPA, et sera joint au dossier d'enquête publique.
- Affichage de la délibération d'arrêt un mois au siège de la CCT et dans les mairies des communes membres
- Présentation du dossier à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

Mise à l'enquête publique du projet de révision « allégée »

- Arrêté du Président soumettant le PLU à enquête publique ;
- Avis au public dans 2 journaux diffusés dans le département une première fois 15 jours minimum avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les 8 premiers jours de celle-ci ;
- Demande de désignation d'un commissaire enquêteur au tribunal administratif

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier soumis à enquête ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale et de la CDPENAF.

Enquête publique (durée 31 jours consécutifs minimum)

Le commissaire enquêteur désigné reçoit les habitants de la commune, associations ... qui le souhaitent et enregistre leurs doléances sur le projet de révision « allégée » du PLUi. Il dispose ensuite d'un mois pour rendre son rapport.

Approbation de la révision « allégée » du PLUi par délibération du conseil communautaire

(après modifications éventuelles apportées au projet en fonction des avis des PPA et rapport du commissaire enquêteur)

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

- Transmission de la délibération et du dossier au Préfet ainsi qu'aux services de l'Etat concernés et les PPA
- Affichage un mois en mairie
- Mesures de publicité citées lors de la prescription

Opposabilité du PLU

La Communauté de Communes du Thouarsais étant couverte par un SCOT approuvé : exécution dès que les formalités de publicité ont été exécutées et que le dossier a été transmis au Préfet

REVISION « ALLEGEE » EVOLUTIONS

Pièces du PLUi subissant une évolution

La présente révision du Plan Local d'Urbanisme modifie les documents suivants figurant en rouge

1- RAPPORT DE PRÉSENTATION (annexion de la présente note)

1A- Diagnostic

1B- État Initial de l'Environnement

1C- Justifications des choix

1D- Évaluation Environnementale

1D1 : Rapport de présentation Évaluation Environnementale

1D2 : Rapport de présentation – Résumé non technique

1E- Bilan de la concertation

2- PADD

3- DOCUMENTS GRAPHIQUES

3A- Règlement

3B – Plans de zonage

3B1 – Plans 1/5000

3B2- Plans 1/2000 (bourgs, villages et hameaux (Ah))

4- ANNEXES

4A- Changement de destination

4B- Éléments du petit patrimoine

4C- Liste des essences locales de plantation

4D- Liste des emplacements réservés

4E- Annexes sanitaires

4E1 – Annexes sanitaires

4E2 – Assainissement

4E3 – Eau potable

4E4 – Électricité

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

4F- Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

- FO - Présentation gestionnaire SUP
- F1 – Tableau des servitudes
- F2 – Plans
- F3 – Faits générateurs

4G- Autres informations

- 4G1- Secteurs d'information : sites pollués : arrêté du 27.12.2018
- 4G2- Projet Urbain Partenarial : délibération du 19.02.2015
- 4G3- Droit de Préemption Urbain
- 4G4- Arrêtés préfectoraux des carrières :
 - Luché-Thouarsais
 - Mauzé-Thouarsais
 - Saint-Varent
- 4G5- Zone de bruit
- 4G6- Taxe d'aménagement

- 4G7- RLP
- 4G8- Porter à connaissance
- 4G9- Zones archéologiques
- 4G10- Plan zone risque plomb
- 4G11- Termites
- 4G12- Mérule
- 4G13- Radon
- 4G14- Sismicité
- 4G15- Risque argile
- 4G16- Atlas zones inondables
- 4G17- Risque cavités sous terraines
- 4G18- Risque rupture barrage
- 4G19- Transport des matières dangereuses
- 4G20- PAE : Sainte-Verge
- 4G21- Permis de démolir

4H-Études complémentaires

- Diagnostic agricole
- Étude loi Barnier
- IZH
- PCAET
- Plan vélo
- Plan Paysage
- Schéma des mobilités durables
- Schéma Tourisme
- TVB

4I- Cahier des recommandations

5- ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT

- A- OAP sectorielles
- B- OAP Vallées du Thouet
- C- OAP Paysage et Énergie

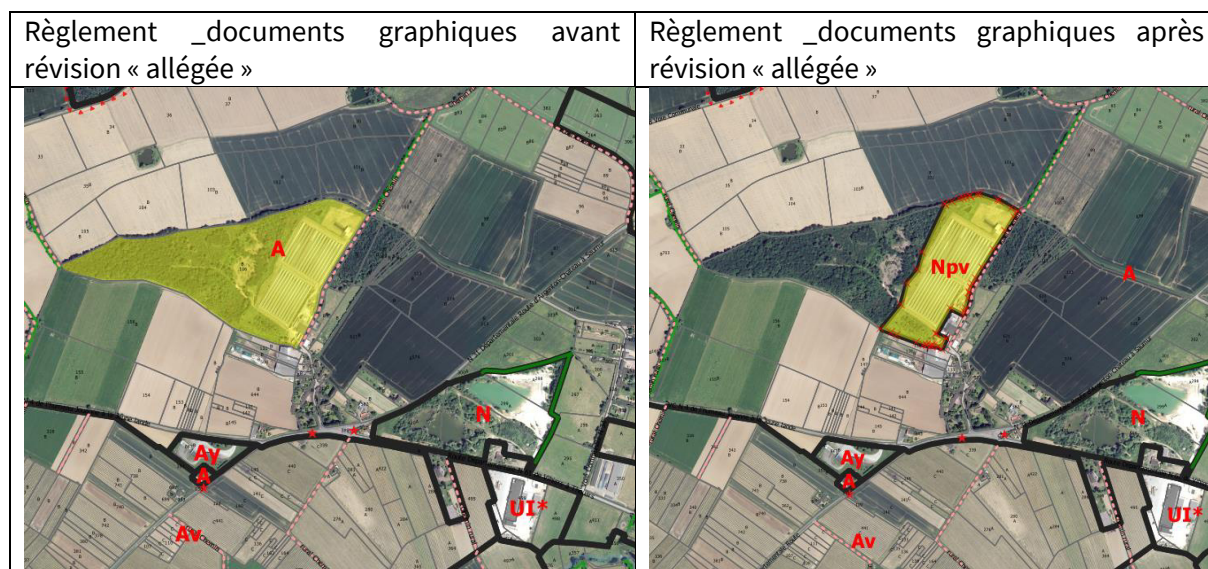
Descriptions des évolutions

Évolution du règlement graphique

Au sein du PLUi en vigueur, le site du projet de centrale photovoltaïque est concerné par des parcelles soumises aux dispositions de la zone A. La zone A est définie comme : *Secteur correspondant aux parties du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le secteur A inclut les sièges et bâtiments d'exploitations (bâtiments d'activités et logement de fonction) liés à une activité agricole ainsi que des écarts et hameaux.*

La zone A ne permet pas l'aménagement de centrale photovoltaïque.

Au regard des caractéristiques du terrain, le site ne permettra pas un retour à l'agriculture. Son anthropisation à hauteur de 60% justifie un classement de ce site en STECAL Npv défini dans le PLUi de la manière suivante : *Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées pouvant accueillir des centrales photovoltaïques. Elles n'ont pas vocation à occuper des terres arables qui doivent, du point de vue du développement durable, être réservées à la production de nourriture dans une perspective de relocalisation de l'agriculture et de réduction de l'empreinte écologique des systèmes alimentaires. Ces secteurs peuvent en revanche permettre de valoriser de manière écologique, sans aucun impact polluant direct et avec un impact visuel extrêmement limité, les nombreux terrains ouverts impropres à l'agriculture et non exploités pour un autre usage : terres arides ou polluées, friches industrielles, terrains militaires en reconversion, carreaux de mines, etc. Ce secteur ne recoupe que des terrains d'un hectare minimum. Il s'agit de valoriser ces espaces pour contribuer à la production d'énergie renouvelables du territoire.*



Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

Le règlement écrit ne subit aucune évolution

Le secteur Npv indique :

SECTION I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉ :

Article N-1 : Destinations et sous-destinations :

Les destinations et sous-destinations, sont définies en application du Code de l'Urbanisme. Tout projet de construction, d'aménagement ou d'installation se réfère à l'une de ces destinations ou sous-destinations définies dans les dispositions générales du règlement.

Article N-2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités :

De manière générale, les usages et affectations des sols, constructions et activités présentant des caractéristiques incompatibles avec la vocation de la zone, notamment en termes de voisinage d'environnement, de paysage sont interdits.

2N-2-1 : USAGES ET AFFECTATIONS DU SOL, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS INTERDITS :

DANS TOUS LES SECTEURS ET SOUS-SECTEURS :

- Tous les usages et affectations des sols, constructions et activités à l'exception de ceux prévus sous conditions.
- Les éoliennes faisant parti d'un parc éolien.

DANS LE SECTEUR Npv :

- Les centrales photovoltaïques et les ouvrages techniques nécessaires à la gestion de ces installations.
- L'extension des constructions existantes dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante.

ETUDE CAS PAR CAS AD HOC

Préambule

L'étude au cas par cas dit « ad hoc » est conduite par la Communauté de Communes du Thouarsais dans le respect des dispositions de l'article R104-11 du code de l'urbanisme :

I.-Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

c) Dans tous les autres cas où une révision est requise en application de l'article L. 153-31, sous réserve des dispositions du II.

II.-Par dérogation aux dispositions du c du 2° du I, les plans locaux d'urbanisme font l'objet, à l'occasion de leur révision, d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, s'il est établi que cette révision est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lorsque :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha) ;

2° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un dix-millième (0,1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares (5 ha).

Conformément à l'article 26 du décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, ces dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration et de révision des plans locaux d'urbanisme pour lesquelles une décision de dispense d'évaluation environnementale, prise par l'autorité environnementale en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, est intervenue avant son entrée en vigueur. Les autres procédures pour lesquelles une décision de l'autorité environnementale est intervenue en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme avant la date d'entrée en vigueur dudit décret restent régies par les dispositions antérieurement applicables.

L'ensemble des chiffres communiqués dans le présent document concernant les surfaces de zones, le nombre de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) sont ceux issus du document en vigueur au moment de la rédaction de la présente note.

Contexte

Un projet de centrale photovoltaïque au sol est développé sur la commune de Val-en-Vignes dans le département des Deux-Sèvres (79) par EOLISE, pour le compte de la SAS Cersay Solaire.

La démarche de définition du site s'est faite dans un souci de légitimité et de limitation des impacts sur l'environnement. De ce point de vue, le site de Cersay apparaît propice à l'implantation d'une centrale photovoltaïque. Ses caractéristiques répondent favorablement aux différents critères d'implantation :

- Critères d'occupation du sol : le site a été retenu pour son caractère dégradé, fortement anthropisé du fait de son passé industriel, et sans aucun usage depuis plusieurs années.
- Critères techniques : potentiel solaire suffisant, superficie et topographie adéquates, capacités de raccordement électrique proches, bonne desserte ...
- Critères environnementaux et paysagers : sans sensibilités majeures dès le pré-diagnostic, majorité de vues fermées, sans monument historique proche, faible densité d'habitat et éloignement suffisant des premières habitations...

La parcelle affectée au projet de centrale photovoltaïque au sol appartient à un propriétaire privé. Elle se situe au droit d'une ancienne activité industrielle classée ICPE, à savoir un élevage de visons, qui a définitivement arrêté son activité en 2018. Les installations ont toutes été démontées ; seuls subsistent des bassins de rétention des eaux, au nord du site, accolé à un hangar agricole, et des pistes empierrées. Historiquement, cette parcelle faisait partie du bois des Brandes qui l'entoure. Elle a été défrichée par le propriétaire qui a voulu tenter une extraction d'argile ; toutefois la ressource était peu intéressante et l'extraction s'est vite arrêtée pour laisser place à une activité d'élevage.

Un projet solaire semble donc opportun pour revaloriser un foncier inexploité depuis l'arrêt de l'élevage de visons, qui ne dispose pas d'un potentiel agricole (au regard de l'étude agro-pédologique qui a été réalisée sur le site) et ne peut faire l'objet d'une urbanisation au regard de sa situation.

Malgré le fait que ce type d'énergie ait un bilan globalement positif sur l'environnement, principalement en limitant l'émission de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque peut générer, comme toutes infrastructures, des impacts sur l'environnement. Dans le cadre de la demande de permis de construire, une étude d'impact sur l'environnement a donc été réalisée.

Territoire concerné	La Commune de Val-en-Vignes est située dans le département des Deux-Sèvres au nord de la Région Nouvelle-Aquitaine. Elle est située au Nord-Ouest de la Communauté de Communes du Thouarsais. Population : 2044 hab (2019), Superficie 78.3 km ²
Type de document	PLUi de la CC du Thouarsais approuvé le 4 février 2020 et soumis à Évaluation Environnementale. Le PLUi a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 8 février 2022
Procédure concernée et état d'avancement	Révision allégée n°1 du PLUi prescrite par le conseil communautaire le 5 avril 2022 et notifiée aux Personnes Publiques Associées en avril 2022.
Personne Publique responsable	M le Président de la Communauté de communes du Thouarsais Adresse : Hôtel des Communes, 4 Rue de la Trémoille, 79100 THOUARS 05 49 66 68 68 Courriel : plui@thouars-communaute.fr
Documents cadres supérieurs concernant la procédure	<u>SCoT</u> Le territoire de la CCT est couvert par un SCoT approuvé le 10/09/2019 SDAGE 2022-20227 du Bassin Loire Bretagne opposable depuis le 4 avril 2022. <u>SRADDET</u> : En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (SRADDET) se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels, dont le « schéma régional de cohérence écologique » (SRCE). Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Description des incidences de la procédure au regard des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées.

Gestion économe du foncier	
Objectifs de maîtrise de la consommation foncière	La procédure objet propose de modifier le zonage de la zone A en zone Npv Au regard des caractéristiques du terrain le site ne permettra pas un retour à l'agriculture. Son anthropisation à hauteur de 60% justifie un classement de ce site en STECAL Npv, qui est défini dans le PLUi de la manière suivante : « Caractérise des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées pouvant accueillir des centrales photovoltaïques. Elles n'ont pas vocation à occuper des terres arables qui doivent, du point de vue du développement durable, être réservées à la production de nourriture dans une perspective de relocalisation de l'agriculture et de réduction de l'empreinte écologique des systèmes alimentaires. Ces secteurs peuvent en revanche permettre de valoriser de manière écologique, sans aucun impact polluant direct et avec un impact visuel extrêmement limité, les

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

	<p>nombreux terrains ouverts impropres à l'agriculture et non exploités pour un autre usage : terres arides ou polluées, friches industrielles, terrains militaires en reconversion, carreaux de mines, etc. Ce secteur ne recoupe que des terrains d'un hectare minimum. Il s'agit de valoriser ces espaces pour contribuer à la production d'énergie renouvelables du territoire. » L'objet de la présente procédure ne remet donc pas en cause les efforts de réduction de consommation foncière traduites dans le PLUi initial. Cette révision est engagée car il s'agit après étude d'un terrain déjà artificialisé ou des études ont conclu à l'absence d'un retour possible à l'agriculture.</p> <p>Le projet n'entre pas en concurrence avec le développement de l'habitat sur ce type de terrain.</p>																								
Activité économique	Le projet est favorable à la création et maintien d'emplois en phase chantier et contribue à des revenus fiscaux et le maintien de l'emploi pour l'entretien et la maintenance en phase exploitation.																								
Perspectives démographiques associées	La procédure ne remet pas en cause le scénario de croissance démographique exprimé dans le PADD du PLUi.																								
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation ?	<p>La procédure conduit à la création d'un STECAL Npv portant le nombre de STECAL en zones naturelles et forestières à 78 :</p> <table border="1" data-bbox="555 931 1193 1626"> <thead> <tr> <th colspan="3">CCT – 11 Types de STECAL 6 en zone naturelle</th> </tr> <tr> <th colspan="2">Type</th> <th>Nombre</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>STECAL-Loisir</td> <td>Nl</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>STECAL - Loisir-Hébergement</td> <td>Nlc</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>STECAL- Grandes propriétés</td> <td>Nd</td> <td>18</td> </tr> <tr> <td>STECAL -Energie</td> <td>Npv</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>STECAL - Déchèterie</td> <td>Nr</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>STECAL - Jardin</td> <td>Nj</td> <td>24</td> </tr> </tbody> </table> <p>Seuls sont permis DANS LE SECTEUR Npv :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont liés ou nécessaires aux usages et affectations des sols, constructions et activités autorisés dans le secteur, sous réserve qu'ils soient compatibles avec l'environnement ; - Les centrales photovoltaïques et les ouvrages techniques nécessaires à la gestion de ces installations. - L'extension des constructions existantes dans la limite de 30% de l'emprise au sol existante. 	CCT – 11 Types de STECAL 6 en zone naturelle			Type		Nombre	STECAL-Loisir	Nl	18	STECAL - Loisir-Hébergement	Nlc	10	STECAL- Grandes propriétés	Nd	18	STECAL -Energie	Npv	5	STECAL - Déchèterie	Nr	3	STECAL - Jardin	Nj	24
CCT – 11 Types de STECAL 6 en zone naturelle																									
Type		Nombre																							
STECAL-Loisir	Nl	18																							
STECAL - Loisir-Hébergement	Nlc	10																							
STECAL- Grandes propriétés	Nd	18																							
STECAL -Energie	Npv	5																							
STECAL - Déchèterie	Nr	3																							
STECAL - Jardin	Nj	24																							

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023


Milieux naturels et biodiversité	
Zone Natura 2000 (directement ou à proximité)	<p>Plusieurs sites Natura 2000 sont situés dans l'Aire d'Etude Eloignée du projet, celui-ci est donc susceptible d'avoir une incidence sur ces derniers. Le territoire du PLUi du Thouarsais compte deux sites Natura 2000 : FR5412014 Plaine d'Oiron Thénezay : Zone de protection spéciale FR5400439 Vallée de l'Argenton : Zone spéciale de conservation</p> <p>Une seule Zone spéciale de conservation recoupe l'aire d'étude éloignée du projet (rayon de 7 km) à l'extrémité sud : « Vallée de l'Argenton ».</p> <p>Aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS) ne se trouve au sein de l'aire d'étude éloignée. La plus proche est la ZPS « Champagne de Méron » à plus de 16 kilomètres de la zone d'étude (département 49)</p> <p>Au regard des résultats du diagnostic écologique, il apparaît que les habitats fonctionnels pour les chiroptères et le Lucane cerf-volant se concentrent essentiellement au niveau des boisements périphériques et lisières associées.</p> <p>Aucun impact n'est envisagé sur les habitats d'espèces. Concernant les chiroptères, le parc en exploitation représentera une zone de chasse, favorisée par la gestion en prairie pâturée (ressource alimentaire en insectes).</p> <p>Ainsi, l'évaluation préliminaire des incidences (Annexe 2) du projet conclut sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le projet ne concerne aucun habitats, espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire ; ➤ Aucune incidence potentielle n'est donc envisagée sur les sites Natura 2000 les plus proches.
APPB (directement ou à proximité)	<p>Le territoire de la Communauté de Communes du Thouarsais ne comporte pas d'Arrêté Préfectoral de Protection Biotope (APPB)</p> <p>La procédure n'impacte pas les APPB.</p>
ZNIEFF (directement ou à proximité)	<p>Neuf ZNIEFF recoupent l'aire d'étude éloignée de 7 km du projet : huit ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II. Le tableau (Annexe 3) présente ces différents zonages, en précisant les espèces à l'origine de leur désignation, leur(s) habitat(s), et en indiquant si l'aire d'étude immédiate est susceptible de les accueillir à travers la présence de ces mêmes habitats d'espèces.</p> <p>La ZNIEFF de type II (Vallée de l'Argenton) couvre une partie de la ZSC (site Natura 2000) mais s'étend un peu plus vers l'Est à l'intérieur de l'aire d'étude éloignée.</p> <p>La distance relativement importante vis-à-vis des ZNIEFF présentant des intérêts remarquables limite considérablement les échanges avec l'aire d'étude. Par ailleurs, les habitats en place au sein de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) ne correspondent pas à ceux ciblés par les ZNIEFF. Toutefois, le Bois de la Pierre Levée, situé au nord du projet à environ 2km, est connu pour accueillir le Busard Saint-Martin en période de nidification. Sa proximité avec l'Aire d'Etude Immédiate (AEI) force à la vigilance d'autant plus qu'elle héberge des boisements avec des coupes disposant de faciès favorables aux busards pour la reproduction.</p>

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

	<p>Figure 4 : Zonages de protection et de connaissance du patrimoine naturel à l'échelle de l'AEE</p>
<p>Le document concerne-t-il une Zone Humide inventoriée ?</p>	<p>La zone d'étude est partiellement comprise dans des zones prélocalisées. On note que la zone est recouverte à hauteur de 15 à 20 % de sa surface en zone potentiellement humide. La probabilité de présence d'une zone humide sur la parcelle d'étude apparaît comme faible à modérée. Cependant, une étude des zones humides a été conduite lors de l'élaboration du PLUi cette étude n'a pas identifiée de zone humide sur le site.</p>
<p>Le document concerne-t-il un PNR ou une réserve nationale ?</p>	<p>La Communauté de Communes du Thouarsais n'est pas concernée par un Parc National Régional. La procédure n'est pas concernée.</p>
<p>Le document vise-t-il à fragiliser une continuité écologique du</p>	<p>La Trame Verte et Bleue de référence est celle élaborée dans le cadre de l'élaboration du SCoT et du PLUi du Thouarsais. Cf Carte annexe 4 Le secteur du projet est en dehors de réservoir de biodiversité et n'impacte pas de corridor.</p>

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

SCoT ou du SRCE ou d'une DTA ?	La procédure ne remet pas en cause la prise en compte des continuités écologiques de la TVB.
---------------------------------------	--

Paysages, patrimoines	
Le document concerne-t-il un Monument historique ou un SPR (directement ou à proximité) ?	<p>La Communauté de Communes du Thouarsais possède de nombreux monuments historiques ainsi que 2 Sites Patrimoniaux Remarquables (Thouars et Oiron).</p> <p>L'emprise du projet n'est concernée par aucun de ces périmètres de protection. Le plus proche est situé à environ 4 km il s'agit du château de la Roche à Loretz-d'Argenton commune déléguée d'Argenton l'Église.</p> 
Le document concerne-t-il un PSMV ?	Non
Le document concerne-t-il une DTA de valorisation des paysages ?	Non
Le document concerne t il un site inscrit	<p>La Communauté de Communes du Thouarsais possède des sites inscrits ou classés mais le projet n'est pas concerné par ces périmètres.</p> <p>Le plus proche site inscrit est situé sur la commune d'Argentonnois à plus de 8 km.</p>
Le document concerne-t-il un site UNESCO (directement ou à proximité) ?	Non
Le document concerne-t-il un site archéologique ?	<p>La Communauté de Communes du Thouarsais possède de nombreux sites archéologiques mais le secteur du projet n'est pas concerné par un site archéologique. Le plus près étant situé à proximité de la vallée de l'Argenton à environ 5 km.</p>

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

Servitudes et contraintes liées aux réseaux et équipements	<p><u>Aviation :</u> Absence de servitude aéronautique</p> <p><u>Électricité :</u> Absence de lignes électriques aériennes au sein de la ZIP. Seule une ligne HTA aérienne pénètre dans l'AEI (angle sud-est). Présence de boîtiers électriques dans la ZIP, témoins de l'ancienne activité</p> <p><u>Gaz :</u> Absence de canalisation de Gaz</p> <p>Le projet est concerné par un risque faible de dégradation de réseau et incompatibilité avec les servitudes d'utilité publique, les préconisations d'éloignement.</p>
---	---

Ressource en eau	
SDAGE / SAGE	<p>Le PLUi intègre pleinement les enjeux du SDAGE Loire-Bretagne et des SAGE Thouet et Layon Aubance-Louets La procédure ne remet pas en cause la stratégie de préservation de la ressource en eau.</p>
Captage eaux potables	<p>La Communauté de Communes du Thouarsais possède sur son territoire 10 captages sur 3 périmètres de captages. Le projet n'est pas situé dans ces périmètres et ne porte pas atteinte à la ressource en eau destinée à l'AEP. Présence d'une canalisation d'eau potable pénétrant légèrement dans l'angle sud-est de l'AEI.</p>
Les ressources en eau par rapport au projet	<p>Le projet et la procédure associée n'ont pas de conséquence sur les besoins futurs en AEP.</p>
Conflits d'usages	<p>Le projet se situe sur un ancien site ICPE d'élevage de visons. Le porteur de projet a réalisé une étude agronomique et pédologique de la parcelle, à la demande de la Chambre d'Agriculture, pour déterminer l'aptitude agricole des sols de la parcelle. Cette étude a conclu que la zone est majoritairement anthropisée pour 60% de la surface étudiée.</p>
Assainissement	<p>Le projet n'est pas concerné par l'assainissement il n'y a pas d'occupation permanente. La procédure n'est pas concernée.</p>

Sols, sous-sols et déchets	
Sites ou sols pollués	<p>Le site du projet n'est pas concerné par des sites ou sols pollués répertoriés sur la base des données BASOL. La procédure n'est pas concernée.</p>
Anciens sites industriels BASIAS	<p>La Commune de Val-en-Vignes est concernée par 10 sites BASIAS. Le projet n'impact pas l'un de ses sites. La procédure n'est pas concernée.</p>

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

Risques et nuisances	
Risque ou aléa naturel, risque technologique, minier	<p><u>Risques naturels :</u> L'objet de la procédure de révision allégée ne portent pas sur des zones situées en risques naturels prévisibles. Le terrain est concerné par le risque retrait gonflement des sols argileux de niveau moyen. La commune de Val-en-Vignes est situé dans un périmètre de potentiel radon de catégorie 3 La CC du Thouarsais est située en zone de sismicité de niveau 3 (modérée)</p> <p><u>Risques technologiques</u> La commune de Val-en-Vignes est concernée par le risque relatif au TMD par voie routière (RD759). Elle passe à 5,7 km au sud du projet.</p> <p>La commune n'est pas concernée par le risque nucléaire (centrale nucléaire la plus proche à 42 km au nord-est)</p> <p>Établissements SEVESO les plus proches à 32 km au sud de la ZIP Aucune ICPE en fonctionnement à moins de 3 km. Rappelons qu'une ICPE était présente au droit du site d'implantation (société d'élevage, vente et transit de carnassiers à fourrure) Un établissement déclarant des rejets polluants est localisé sur la commune (ammoniac)</p> <p>Le projet n'augmente pas le niveau de ces risques et sa conception devra prendre en compte leur présence et être compatible avec eux.</p>
Plan de Prévention des Risques	Le secteur ciblé par la procédure par un PPR
Accueil de projet générateur de nuisances Risque sur le milieu humain	<p>Environnement acoustique rural (engins agricoles), avec ponctuellement des tirs (présence non loin d'une armurerie). Site éloigné de toute route structurante/passante. Valeurs mesurées comprises entre 42,3 et 47,8 dB(A) en moyenne</p> <p>Les risques de nuisance du projet <u>En phase chantier</u> : émissions de bruits liés aux engins de chantier <u>En phase exploitation</u> : émissions de bruit lié au fonctionnement à proximité directe des équipements, dans le respect de la réglementation applicable</p> <p>L'impact principal du projet sur le milieu humain est positif. La centrale solaire permettra la production d'énergie propre. L'énergie produite permettra d'améliorer le confort énergétique de la région. Les installations photovoltaïques peuvent avoir un impact sur le milieu humain par un éblouissement par réflexion de la lumière sur les panneaux solaires (effet de miroitement). Pourtant, les effets réfléchissants doivent être évités afin d'améliorer le rendement des panneaux photovoltaïques proportionnel au taux de rayon « absorbé ». Les cellules photovoltaïques sont donc conçues pour capter le maximum du rayonnement solaire. La quantité de lumière réfléchi est donc très faible.</p>

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

	<p>Ainsi l'effet de réflexion pour l'entourage immédiat est très réduit et consécutif à des conditions météorologiques particulières aube et soir dans les azimuts plein Est et Ouest soit quelques jours de l'année en septembre et en mars). Aucune habitation ne se situe à l'Est et à l'Ouest à proximité immédiat du site.</p> <p>En outre les boisements à proximité immédiate viendront limiter ces effets. Les différents composants d'une centrale photovoltaïques peuvent provoquer des champs électromagnétiques. Cependant, comme ils ne génèrent que des champs alternatifs très faibles, ils n'ont aucune incidence sur la santé humaine.</p> <p>A une distance de 10 m des transformateurs, les valeurs sont généralement moins élevées que celles de nombreux appareils électroménagers.</p> <p>L'habitation la plus proche se situe à 75m du transformateur le plus proche projeté.</p>
Plan d'Expansion des Bruit (PEB) ou un arrêté relatif aux nuisances sonores	Le projet n'est pas concerné

Air, énergies, climats	
Plan de Protection de l'Atmosphère	La Communauté de Communes du Thouarsais n'est pas concernée par un plan de protection de l'atmosphère La procédure n'est pas concernée.
SRCE/PCAET	<p>En application de la loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, le « schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires » (SRADDET) se substitue à plusieurs schémas régionaux sectoriels, dont le « schéma régional de cohérence écologique » (SRCE). Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.</p> <p>A la lecture de la continuité écologique à l'échelle du territoire de l'ex-région Poitou-Charentes, l'aire d'étude immédiate recoupe plusieurs réservoirs de biodiversité :</p> <p><u>Sous-trame bocagère :</u> L'aire d'étude éloignée est concernée par la trame bocagère mais l'aire d'étude immédiate s'en retrouve exclue. Il s'agit d'un habitat peu ou pas représenté au sein de la ZIP et dans les environs proches.</p> <p><u>Sous-trame boisée :</u> A l'échelle de l'AEI, le SRCE mentionne un réservoir de biodiversité boisé de faible étendue et déconnecté des réservoirs les plus proches. Les habitats forestiers présents affichent une naturalité faible car il s'agit de plantations faisant l'objet d'une exploitation récente (nombreuses coupes).</p> <p><u>Sous-trame milieux humides et cours d'eau :</u> Cette sous-trame n'est pas représentée à l'échelle de l'AEI. La vallée de l'Argenton constitue le seul réservoir de zones humides localement. Aucun étang, aucun cours d'eau et aucune zone humide de faible superficie n'est présente au sein de l'AEI.</p>

Accusé de réception en préfecture
079-247900798-20230307-23_06959-AU
Date de télétransmission : 14/03/2023
Date de réception préfecture : 14/03/2023

	<p>La communauté de Commune du Thouarsais a approuvé son PCAET par délibération en date du 4 juin 2019</p> <p>Ce projet s'inscrit dans les objectifs fixés par le PCAET qui prévoit le développement d'un mix-énergétique avec pour ambition d'être territoire à énergie positive en 2050. Pour tenir cette trajectoire, ce sont 40 GWh d'énergie photovoltaïque estimés, à produire d'ici 2030 par des parcs au sol.</p>
--	---

Conclusion de l'analyse des incidences potentielles de la révision allégée du PLUi de la CC du Thouarsais sur l'environnement

Approche environnementale globale

La procédure de révision allégée s'inscrit dans une démarche d'adaptation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal au développement d'un projet sur le territoire en accord avec le PADD et les objectifs définis dans les documents cadres de planification (SCoT/ PLUi / PCAET) sur le territoire. Par ailleurs, la présente notice précise bien comment les adaptations du PLUi prennent en compte le souci de la préservation de l'environnement et de sa mise en valeur.

On peut considérer que l'adaptation du PLUi de la CCT, résultant de sa révision allégée n°1, ne génère pas d'impact et/ou d'incidences négatives supplémentaires sur l'environnement et la qualité des sites par rapport aux incidences évaluées dans le PLU initial approuvé en février 2020, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Zoom sur Natura 2000

Il est rappelé que la Communauté de Commune du Thouarsais comporte deux sites Natura 2000 :

- FR5412014 Plaine d'Oiron Thénezay : Zone de protection spéciale
- FR5400439 Vallée de l'Argenton : Zone spéciale de conservation

Les adaptations du PLUi issues de sa révision allégée n°1 ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, d'une part, et elles ne prévoient que des changements, qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, d'autre part.

Annexes

Annexe n°1 : Synthèse des enjeux écologiques



ÉOLISE - Projet photovoltaïque au sol à Val-en-Vignes (79)
Etude d'impact environnemental – Volet Milieu naturel

9. SYNTHÈSE GLOBALE DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES

Tableau 36 : Synthèse globale des enjeux écologiques

Typologie des habitats	Typologie simplifiée	Cortèges	Groupes ciblés	Espèces justifiant l'enjeu	Niveau d'enjeu
Boisements de feuillus exploités Coupes forestières Ronciers	Boisements Fourrés	Milieux bocagers / boisés	Entomofaune (reproduction)	Lucane cerf-volant	Modéré
			Avifaune (reproduction, repos)	Tourterelle des bois Pic épeichette Busard Saint-Martin Fauvette grisette Alouette lulu	Modéré
			Chiroptères (gîte, alimentation)	7 espèces	Faible à modéré
Haies bocagères	Haies		Chiroptères (gîte, alimentation)	7 espèces	Faible à modéré
			Entomofaune (reproduction)	Lucane cerf-volant	Modéré
			Avifaune (reproduction, repos)	Tourterelle des bois Alouette lulu Bruant proyer Fauvette grisette Chardonneret élégant Linotte mélodieuse	Modéré
Cultures	Cultures	Milieux ouverts (cultures)	Avifaune (reproduction, repos)	Alouette des champs Bruant proyer Œdicnème criard Busard Saint-Martin	Modéré



16. EVALUATION DES IMPACTS RESIDUELS SUITE AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

16.1 IMPACTS RESIDUELS EN PHASE CHANTIER

16.1.1. Dérangement de la faune

Dérangement de l'avifaune en phase chantier

Comme il a été spécifié précédemment, la période la plus sensible pour l'avifaune s'articule entre début mars et fin juillet. La mesure de réduction R1 limitera au maximum le recoupement des travaux avec cette période biologique.

Tableau 55 : Impacts résiduels du dérangement de l'avifaune en phase chantier

Dérangement en phase chantier			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Friche	Alouette lulu, Alouette des champs, Bruant proyer, Tarier pâtre, CEdicnème criard	Période internuptiale : Négligeable	Négligeable
		Période nuptiale : Fort	
Coupe forestière (sud du site) et roncier (nord du site)	Chardonneret élégant, Fauvette grise, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, Bruant jaune	Période internuptiale : Négligeable	Négligeable
		Période nuptiale : Fort	
Bâtiment	Moineau domestique	Période internuptiale : Négligeable	Négligeable
		Période nuptiale : Modéré	

Dérangement des chiroptères en phase chantier

La mesure de réduction R1 limitera au maximum le recoupement des travaux avec la période printanière et estivale (mi-mars à fin juillet).

La mesure de réduction R2 limitera complètement les travaux de nuit, ainsi que l'éclairage nocturne de la zone de chantier.

Tableau 56 : Impacts résiduels du dérangement des chiroptères en phase chantier

Dérangement en phase chantier			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Friche	Murin de Natterer, Murin à moustaches, Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune	Travaux diurnes : Négligeable	Négligeable
		Travaux nocturnes : Modéré	





Dérangement de l'herpétofaune en phase chantier

La mesure de réduction R1 limitera au maximum le recouplement des travaux avec la période d'activité des reptiles (avril à juin).

La mesure de réduction R2 limitera complètement les travaux de nuit, et donc le risque de destruction d'amphibiens en dispersion.

Tableau 57 : Impacts résiduels du dérangement de l'herpétofaune en phase chantier

Dérangement en phase chantier			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Coupe forestière (sud du site)	Lézard à deux raies, Lézard des murailles	Période de reproduction : Modéré	Négligeable
Friche	Amphibiens (dispersion) Reptiles (alimentation)	Toute période : négligeable	Négligeable

Dérangement de l'entomofaune en phase chantier

Aucune incidence n'est à prévoir pour ce groupe, l'intégralité des habitats d'espèces sensibles étant préservés du chantier.

Tableau 58 : Impacts résiduels du dérangement de l'entomofaune en phase chantier

Dérangement en phase chantier			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Friche	Rhopalocères Orthoptères Odonates	Négligeable	Négligeable

Dérangement des mammifères terrestres en phase chantier

Aucune incidence n'est à prévoir pour ce groupe, les habitats d'espèces sensibles étant préservés du chantier. La mesure de réduction R2 limitera complètement les travaux de nuit, et donc le risque de destruction d'individus en déplacement.

Tableau 59 : Impacts résiduels du dérangement des mammifères terrestres en phase chantier

Dérangement en phase chantier			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Coupe forestière (sud du site)	Hérisson d'Europe	Travaux diurnes : Négligeable Travaux nocturnes : Modéré	Négligeable





Dérangement en phase chantier			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Friche	Petite et moyenne faune	Travaux diurnes : Négligeable	Négligeable
		Travaux nocturnes : Faible	

16.1.2. Destruction d'espèces et d'habitats d'espèces

L'adaptation du chantier à la période de reproduction réduira significativement la sensibilité au risque de destruction d'espèces, quel que soit le groupe faunistique concerné.

Tableau 60 : Impacts résiduels de la destruction d'espèce et habitats d'espèces en phase chantier – avifaune

Destruction d'espèces / habitats d'espèces en phase chantier			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Friche	Alouette lulu, Alouette des champs, Bruant proyer, Tarier pâtre, Œdicnème criard	Période interuptiale : Négligeable	Négligeable
		Période nuptiale : Fort	
Coupe forestière (sud du site) et roncier (nord du site)	Chardonneret élégant, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, Bruant jaune	Période interuptiale : Négligeable	Négligeable
		Période nuptiale : Fort	
Bâtiment	Rougequeue noir	Période interuptiale : Négligeable	Négligeable
		Période nuptiale : Fort	

Pour les chiroptères, aucun impact n'est à prévoir suite à la mise en œuvre des mesures de réduction.

Tableau 61 : Impacts résiduels de la destruction d'espèce et habitats d'espèces en phase chantier – chiroptères

Destruction d'espèces / habitats d'espèces en phase chantier			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Friche	Murin de Natterer, Murin à moustaches, Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune	Négligeable	Négligeable

Concernant les amphibiens et les reptiles, l'ensemble des habitats de reproduction et d'hivernage sera préservé du chantier. La coupe forestière dégradée n'est pas considérée comme un habitat véritablement favorable à l'hivernage, en comparaison des boisements périphériques.





Tableau 62 : Impacts résiduels de la destruction d'espèce et habitats d'espèces en phase chantier – herpétofaune

Destruction d'espèces / habitats d'espèces en phase chantier			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Coupe forestière (sud du site)	Lézard à deux raies, Lézard des murailles	Période de reproduction : Modéré	Négligeable
Friche	Amphibiens (dispersion) Reptiles (alimentation)	Toute période : négligeable	Négligeable

Concernant l'entomofaune, aucun impact n'est à prévoir suite à la mise en œuvre des mesures de réduction.

Tableau 63 : Impacts résiduels de la destruction d'espèce et habitats d'espèces en phase chantier – entomofaune

Destruction d'espèces / habitats d'espèces en phase chantier			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Friche	Rhopalocères Orthoptères Odonates	Négligeable	Négligeable

Pour les mammifères terrestres, aucun impact n'est à prévoir suite à la mise en œuvre des mesures de réduction.

Tableau 64 : Impacts résiduels de la destruction d'espèce et habitats d'espèces en phase chantier – mammifères terrestres

Destruction d'espèces / habitats d'espèces en phase chantier			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Milieus ouverts : cultures, prairies, zones humides...	Hérisson d'Europe	Modéré	Négligeable

16.2 IMPACTS RESIDUELS EN PHASE D'EXPLOITATION

Dans un contexte ouvert de prairies, il n'est pas attendu d'impact significatif, le cortège végétal et la pratique agricole d'élevage garantissant un habitat d'espèces similaire en phase d'exploitation.

A la lumière des retours d'expérience présentés dans l'évaluation des impacts bruts (Nymphalis, 2019 ; Fontenet Energies, 2020 ; I Care Consult et Biotope, 2020 ; Altifaune, 2022), tout porte à croire que





l'accueil des oiseaux sera à minima équivalent en raison de la mosaïque d'habitats préservée au sein du site de ses abords

Tableau 65 : Impacts résiduels en phase d'exploitation sur l'avifaune

Perte d'habitats en phase d'exploitation			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Friche	Alouette lulu, Alouette des champs, Bruant proyer, Tarier pâtre, Œdicnème criard	Non-significatif	Non-significatif
Coupe forestière (sud du site) et roncier (nord du site)	Chardonneret élégant, Fauvette grisette, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois, Bruant jaune	Non-significatif	Non-significatif
Milieux bâtis	Rougequeue noir	Non-significatif	Non-significatif

Tableau 66 : Impacts résiduels en phase d'exploitation sur les chiroptères

Perte d'habitats en phase d'exploitation			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Friche	Murin de Natterer, Murin à moustaches, Noctule commune, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune	Négligeable	Négligeable

Tableau 67 : Impacts résiduels en phase d'exploitation sur l'herpétofaune

Perte d'habitats en phase d'exploitation			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Friche	Amphibiens (dispersion) Reptiles (alimentation)	Négligeable	Négligeable

Tableau 68 : Impacts résiduels en phase d'exploitation sur l'entomofaune

Perte d'habitats en phase d'exploitation			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Friche	Rhopalocères Orthoptères	Nul	Nul





Tableau 69 : Impacts résiduels en phase d'exploitation sur les mammifères terrestres

Perte d'habitats en phase d'exploitation			
Typologie des habitats	Espèces parapluies	Niveau d'impact brut	Niveau d'impact résiduel
Friche	Grande, moyenne et petite faune	Continuité écologique : Négligeable	Continuité écologique : Négligeable

Au regard des impacts résiduels nuls ou négligeables pour l'ensemble des groupes taxonomiques et en particulier des espèces protégées, l'étude d'impact conclut sur la non-nécessité de demander une dérogation pour la destruction d'espèces et habitats d'espèces protégées, conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.



Annexe n°2 : Évaluation préliminaire des incidences Natura 2000



EOLISE - Projet photovoltaïque au sol à Val-en-Vignes (79)
Etude d'impact environnemental – Volet Milieu naturel

Tableau 71 : Présentation des sites Natura 2000 recoupant l'aire d'étude éloignée

Code site (Distance)	Description générale	Habitats naturels	Espèces ciblées	Présence de l'habitat sur l'AEI	Potentialité d'échange avec la ZSC (dispersion)
FR5400439 (5,0 km)	<p><u>Vallée de l'Argenton</u></p> <p>Eco-complexe de petites vallées encaissées dans les granites à biotite du socle paléozoïque (géologiquement parlant le site se trouve sur la bordure méridionale du Massif armoricain) associant des éléments géomorphologiques et des habitats très originaux dans le contexte régional : pelouses calcifuges oligotrophes, falaises rocheuses, rivières à courant rapide, lambeaux de landes à Ericacées, mares et étangs méso-oligotrophes, etc. Le site de la vallée de la Gartempe et ses affluents s'étend sur 55 communes et 3644 ha. Ce site comprend principalement le lit mineur et les parcelles riveraines.</p>	3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion		non	-
		4030 - Landes sèches européennes	<u>Chiroptères</u> : Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échanquées, Murin de Beichstein, Grand Murin	non	-
		6230 - Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	<u>Mammifères</u> : Castor d'Eurasie, Loutre d'Europe	non	-
		8220 - Pentès rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	<u>Amphibiens</u> : Triton crêté <u>Poissons</u> : Chabot, Bouvière	non	-
		8230 - Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii	<u>Insectes</u> : Laineuse du prunelier, Lucane cerf-volant, Rosalie alpine, Grand Capricorne	non	-
		91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)		non	-



Tableau 72 : Espèces et habitats d'intérêt communautaire contactés sur la zone de projet

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Enjeu fonctionnel sur l'AEI
Insectes		
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Modéré
Chiroptères		
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	Faible
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Faible
Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Faible
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Faible

Annexe n°3 : Présentation des ZNIEFF recoupant l'aire d'étude éloignée



EOLISE - Projet photovoltaïque au sol à Val-en-Vignes (79)
Etude d'impact environnemental – Volet Milieu naturel

Tableau 2 : Présentation des ZNIEFF recoupant l'aire d'étude éloignée

Code site (Distance)	Description générale	Présence d'habitats déterminants similaires sur l'AEI	Espèces dont la présence sur l'AEI est à surveiller	Potentialité d'échange avec la ZNIEFF (dispersion)
540007613 (4,6 km)	<p>Vallée de l'Argenton (type 2) https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540007613 :</p> <p>Eco-complexe de petites vallées encaissées dans les granites à biotite du socle paléozoïque géologiquement parlant le site se trouve sur la bordure méridionale du Massif armoricain) associant des éléments géomorphologiques et des habitats très originaux dans le contexte régional : pelouses calcifuges oligotrophes, falaises rocheuses, rivières à courant rapide, lambeaux de landes à Ericacées, mares et étangs méso-oligotrophes, etc.</p> <p>Intérêt paysager et écosystémique des éléments originaux signalés ci-dessus (relief escarpé avec affleurements rocheux).</p> <p>Intérêt phytocénotique exceptionnel des corniches rocheuses avec plusieurs associations synendémiques de quelques sites rocheux du sud armoricain. Sur le plan floristique, présence de nombreuses espèces en station unique en région Poitou-Charentes, dont <i>Ranunculus nodiflorus</i>, taxon prioritaire au niveau français.</p> <p>Intérêt faunistique plus diffus, malgré la présence du Triton crêté et de quelques invertébrés remarquables. Du fait de son caractère très attractif paysagèrement, le système des corniches rocheuses est soumis à de nombreuses pressions d'origine anthropique, ponctuelles ou diffuses : surfréquentation de certaines falaises (varappeurs), piétinement des pelouses, dépôt de déchets agricoles ou organiques sur certaines dalles, eutrophisation des pelouses par intensification agricole sur le plateau, modifications du régime des suintements et sources etc. Le développement de fourrés arbustifs denses constitue un autre type de menace liée à la dynamique naturelle de la végétation avec la disparition du pâturage ovin traditionnel. Les mares oligotrophes font partie de parcelles pâturées et sont donc exposées éventuellement à un piétinement ou un surpâturage qui pourraient avoir des conséquences catastrophiques sur la station de Renoncule nodiflore.</p>	Aucun	Aucune	Aucune





Code site (Distance)	Description générale	Présence d'habitats déterminants similaires sur l'AEI	Espèces dont la présence sur l'AEI est à surveiller	Potentialité d'échange avec la ZNIEFF (dispersion)
540015675 (1,8 km)	<p>Bois de la Pierre levée (type 1) https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540015675 : Chênaie calcifuge atlantique ; landes, ourlets et manteaux associés.</p> <p>INTERET BOTANIQUE : Présence de plusieurs espèces rares/menacées en POITOU-CHARENTES : Avoine de Loudun (<i>Avenula sulcata</i>, seule station départementale connue actuellement), Laser blanc (<i>Laserpitium latifolium</i>), Peucedan de France (<i>Peucedanum gallicum</i>, très abondant), Poirier à feuilles en coeur (<i>Pyrus cordata</i>) etc. Intérêt phytosociologique des ourlets mésotrophes constitués par les espèces précitées, par le faciès à Chêne chevelu (<i>Quercus cerris</i>, naturalisé) du PEUCEDANO GALLICI-QUERCETUM ROBORIS, par les taches du RADIOLO LINOIDIS-CICENDIETUM FILIFORMIS sur les layons forestiers, par les lambeaux de lande haute à Bruyère à balais-Ajonc nain (ULICI MINORISERICETUM SCOPARIAE).</p> <p>INTERET ORNITHOLOGIQUE : Données partielles. Présence du Busard St Martin (statut à préciser). Bois en cours d'homogénéisation par les plantations massives de Pin maritime.</p>	Aucun	Busard Saint-Martin	Faible à modérée
540014425 (6,8 km)	<p>Etang de Maumusson (type 1) https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540014425 : Etang méso-eutrophe à niveau variable, avec ceinture d'hélophytes (phragmitaie et cariçaie).</p> <p>INTERET ORNITHOLOGIQUE : Site de nidification pour le Grèbe huppé, la Sarcelle d'été, le Fuligule milouin, le Milan noir, le Busard des roseaux, l'Alouette lulu et la Rousserolle turdoïde (actuellement disparue). Présence du Pic noir dans les boisements périphériques. Halte migratoire et site d'hivernage pour de nombreuses espèces aquatiques, dont certaines rares.</p> <p>INTERET BOTANIQUE : Très élevé. Groupements d'hydrophytes sur fond sablo-graveleux peu profond avec des espèces rares au niveau régional : Petite naïade (<i>Naïas minor</i>), Potamot hétérophylle (<i>Potamogeton gramineus</i>).</p>	Aucun	Aucune	Aucune





Code site (Distance)	Description générale	Présence d'habitats déterminants similaires sur l'AEI	Espèces dont la présence sur l'AEI est à surveiller	Potentialité d'échange avec la ZNIEFF (dispersion)
	<p>Ceinture hygro-nitrophile à Oseille maritime (<i>Rumex maritimus</i>, protégée au niveau régional), ici très abondante. Très riches communautés amphibies de l'ELATINO-ELEOCHARION OVATAE avec de nombreuses espèces rares ou très rares en POITOU-CHARENTES : Potentille couchée (<i>Potentilla supina</i>), Scirpe ovale (<i>Eleocharis ovata</i>), Spergulaire des rives (<i>Spergularia echinosperma</i>) etc.</p> <p>Importante station de Fritillaire pintade (plus de 1000 pieds), espèce en fort déclin au niveau régional. Etang vidangé annuellement (fin d'automne) pour la pisciculture. Plan d'eau inclus dans un complexe d'étangs tous également en ZNIEFF.</p>			
540014428 (6,9 km)	<p>Etang du Magny (type 1) https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540014428 :</p> <p>Etang eutrophe à niveau variable, avec ceinture discontinue d'hélophytes (phragmitaie, cariçaie et scirpes).</p> <p>INTERET ORNITHOLOGIQUE : Site de nidification pour le Grèbe huppé, le Canard souchet, la Sarcelle d'été, le Fuligule milouin, le Milan noir, le Petit gravelot, le Vanneau huppé, l'Alouette lulu, le Phragmite des joncs, le Gobemouche gris, la Pie-grièche écorcheur (périphérie). Halte migratoire et site d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux aquatiques et de passériformes, dont certaines rares.</p> <p>INTERET BATRACHOLOGIQUE : Présence du Triton crêté et du Triton marbré.</p> <p>INTERET BOTANIQUE : Groupements d'hydrophytes flottants à Nymphoides peltata (protégé au niveau régional), ceintures du BIDENTION à <i>Rumex maritimus</i> (protégé) et <i>Scirpus maritimus</i>. Etang vidangé annuellement (début d'hiver) pour la pisciculture. Plan d'eau inclus dans un complexe d'étangs également en ZNIEFF</p>	Aucun	Aucune	Aucune





Code site (Distance)	Description générale	Présence d'habitats déterminants similaires sur l'AEI	Espèces dont la présence sur l'AEI est à surveiller	Potentialité d'échange avec la ZNIEFF (dispersion)
540006872 (6,7 km)	<p><u>Etang des Brunetières (type 1) https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540006872 :</u></p> <p>Etang artificiel végétalisé frangé d'une roselière et, par endroits, d'une saulaie. Il est bordé au nord-est de prairies acidiphiles pâturées (ovins). Des haies de chênes têtards centenaires relie l'étang à un boisement dominé par des chênes.</p> <p>INTERET ORNITHOLOGIQUE : La zone présente un intérêt ornithologique important du fait de la présence d'espèces nicheuses rares : rapaces et hérons dans le bois, sarcelles et fauvettes paludicoles dans la végétation rivulaire de l'étang (Locustelle lusciniôide, Phragmite des joncs).</p> <p>INTERET BOTANIQUE : Faible dans l'état actuel des connaissances avec le cortège classique des héliophytes et hygrophytes rivulaires sur substrat acide.</p>	Aucun	Aucune	Aucune
540014430 (6,4 km)	<p><u>Etang d'Audefois (type 1) https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540014430 :</u></p> <p>Etang eutrophe avec ceinture dense d'héliophytes (phragmitaie) et végétation flottante.</p> <p>INTERET ORNITHOLOGIQUE : Site de nidification pour le Grèbe huppé, la Sarcelle d'été, le Fuligule milouin, le Milan noir, le Busard des roseaux, la Marouette ponctuée, le Vanneau huppé, l'Alouette lulu, la Mésange à moustaches (irrégulier). Halte migratoire pour de nombreuses espèces aquatiques dont certaines rares.</p> <p>INTERET BATRACHOLOGIQUE : Présence du Triton crêté et du Triton marbré.</p>	Aucun	Aucune	Aucune





Code site (Distance)	Description générale	Présence d'habitats déterminants similaires sur l'AEI	Espèces dont la présence sur l'AEI est à surveiller	Potentialité d'échange avec la ZNIEFF (dispersion)
	<p>INTERET BOTANIQUE :</p> <p>Faible, en raison des denses héliophytes coloniaux ceinturant totalement l'étang. Présence de l'Ache inondée (<i>Apium inundatum</i>).</p> <p>Etang vidangé tous les ans ou tous les 2 ans pour la pisciculture.</p> <p>Plan d'eau inclus dans un complexe d'étangs également en ZNIEFF</p>			
540004423 (6,7 km)	<p><u>Vallée de l'Argenton, de la Madoire et de l'Ouère (type 1)</u> https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/540004423 :</p> <p>Vallées schisteuses de la bordure méridionale du Massif Armoricaïn : falaises et affleurements rocheux, pelouses calcifuges, suintements localisés, prairies inondables en sont les éléments majeurs.</p> <p>INTERET BOTANIQUE : exceptionnel</p> <p>Un des sites majeurs de la botanique régionale tant sur le plan floristique que phytosociologique. Très riche cortège d'espèces rares/menacées liées aux pelouses oligotrophes et aux affleurements rocheux - Gagée de Bohême (<i>Gagea bohemica</i>), Glaïeul d'Illyrie (<i>Gladiolus gallaecicus</i>), Isoète épineux (<i>Isoetes hystrix</i>) etc. – dont beaucoup possèdent ici leur unique centre de dispersion en POITOU-CHARENTES.</p> <p>Sur le plan phytocénotique, riche assemblage de communautés végétales originales liées à la bordure méridionale du Massif Armoricaïn (les vallées schisteuses des environs d'Argenton-Château constituent le locus typicus de la description de plusieurs associations végétales nouvelles (voir réf. bibliographique B. de Foucault).</p> <p>INTERET ENTOMOLOGIQUE :</p> <p>Présence d'<i>Eriogaster catax</i> et de <i>Proserpinis proserpina</i>, ainsi que de quelques autres espèces qui ont disparu de la région : <i>Hipparchia fagi</i>, <i>Hedes tityrus</i>, <i>Spiris striata</i> etc.</p>	Aucun	Aucune	Aucune

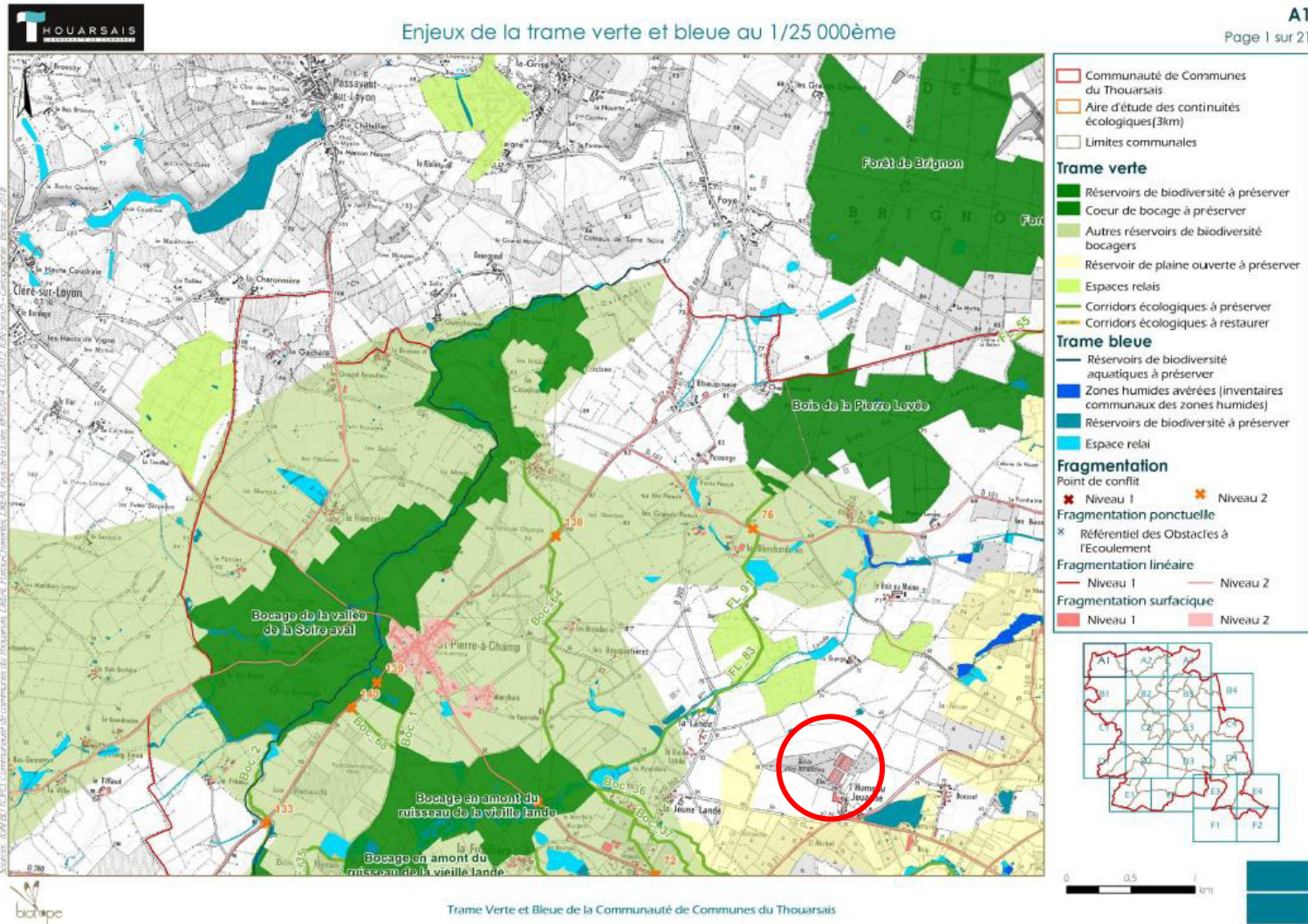




Code site (Distance)	Description générale	Présence d'habitats déterminants similaires sur l'AEI	Espèces dont la présence sur l'AEI est à surveiller	Potentialité d'échange avec la ZNIEFF (dispersion)
540015628 (5,0 km)	<p><u>Plaine de la Croix d'Ingrand (type 1) https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540015628 :</u> Mosaïque de prairies, de cultures et de haies bocagères, hautes ou basses.</p> <p>INTERET ORNITHOLOGIQUE : La partie nord est un bocage ouvert très favorable à la Pie-grièche écorcheur (10 à 12 couples) ; elle constitue le noyau central de la population de cette espèce qui se répartit de part et d'autre. La partie plaine à l'est et au sud de la Capinière est un secteur de stationnement important de pluviers (parfois plus de 15000) et de reproduction de la pie-grièche et du Busard cendré. Située en continuité avec la ZNIEFF 739, son potentiel biologique est révélé autant par la présence d'espèces occasionnelles ou rares comme le Pluvier guignard et la Pie-grièche à poitrine rose, que par la nidification dans un passé récent de deux espèces nicheuses rares pour les Deux-Sèvres : le Pipit farlouse et le Courlis cendré.</p>	Aucun	Aucune	Aucune
540015629 (4,5 km)	<p><u>Plaine et vallées d'Argenton-l'Eglise et de Saint-Martin-de-Sanzay (type 1) https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/540015629 :</u> Les berges de l'Argenton constituent l'unique site de nidification de l'Hirondelle de rivages dans les Deux-Sèvres ; les bancs de graviers et les îlots des deux rivières accueillent régulièrement la Sterne pierregarin, le Petit Gravelot et le Chevalier Guignette ainsi qu'une intéressante population de Martin-pêcheur. Les prairies humides, notamment celles situées au nord pour l'Argenton et en rive droite sur le Thouet conservent un fort potentiel biologique avec cependant des risques de mise en culture ou d'artificialisation. La plaine concernée est l'une des dernières du nord des Deux-Sèvres où se pratique en plein air l'élevage, d'où la présence de prairies de fauche, de haies et d'arbres isolés ou alignés, qui sont des éléments très favorables aux pies-grièches et aux autres espèces patrimoniales des milieux semi-ouverts comme l'Alouette lulu, le Cochevis huppé, l'Édicnème criard ou le Busard St Martin. L'un des deux derniers cas de nidification du Courlis cendré des Deux-Sèvres y a eu lieu en 1988. Le Hibou des marais, le Faucon émerillon et, surtout, le Vanneau huppé et le Pluvier doré sont des migrants et/ou des hivernants réguliers de cette plaine et de celles situées plus au sud.</p>	Aucun	Aucune	Aucune



Annexe n°4 : Enjeux de la trame verte et bleue de la Communauté de Communes du Thouarsais.



Trame verte et bleue dans le cadre de l'élaboration du SCoT et du PLU
 Communauté de communes du Thouarsais
 Août 2018